

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00472
Numéro SIREN : 795 176 817
Nom ou dénomination : A.L.D.O. INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 3473

A.L.D.O. INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 199.307 euros

Siège social : Route de Rennes – Zone Industrielle
53940 SAINT BERTHEVIN
795 176 817 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six avril, à 16 heures,

Les associés de la Société A.L.D.O INVESTISSEMENTS se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Sont présents :

- **Monsieur Alain LANDAIS**, propriétaire de 3 actions
- **Monsieur Thomas LANDAIS**, propriétaire de..... 199.304 actions

Total des actions présentes : 199.307 actions en pleine propriété sur les 199.307 actions composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas LANDAIS en sa qualité de Président associé.

La société FIGECAL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Rapport du Président ;
- Textes des projets de résolutions.

Le Président donne lecture du rapport du Président et de l'exposé des motifs des projets des résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de « Zone industrielle - Route de Rennes 53940 SAINT-BERTHEVIN » à « 40 rue du Ponant 53810 CHANGÉ » et ce, à compter de ce jour, soit le 28 avril 2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **40, rue du Ponant 53810 CHANGÉ**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés présents et par le Président.

Alain LANDAIS
Directeur Général et associé

Thomas LANDAIS
Président et associé

A.L.D.O. INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 199.307 euros

Siège social : 40 rue du Ponant

53810 CHANGÉ

795 176 817 RCS LAVAL

STATUTS

Mis à jour en date du 28 avril 2023

Article 4 – Siège social

Signé électroniquement le 30/05/2023 par
Thomas LANDAIS

 Signed with
universign



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Organisation et développement d'entreprises, gestion administrative, comptable, commerciale et sociale de ses filiales et de toutes entreprises. Etudes et conseils en matière économique et financière. Prises de participations dans toutes sociétés. Investissements mobiliers. Mise à disposition de moyens. Maintenances diverses. Edition et diffusion de supports publicitaires. Gestion administrative de biens immobiliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.L.D.O. INVESTISSEMENTS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 rue du Ponant 53810 CHANGÉ

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Apport d'actions

Il est fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- ⇒ par Monsieur Alain LANDAIS, de 608 actions numérotées de 690 à 1297, de 32 €, chacune entièrement libérées qu'il détient dans le capital de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL, ci-après désignée, et qui lui appartiennent en propre,

⇒ par Madame Dominique LANDAIS, de 382 actions communes numérotées de 3959 à 4340, de 32 €, chacune entièrement libérées qu'elle détient dans le capital de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL, ci-après désignée

⇒ par Monsieur Thomas LANDAIS, de 1 090 actions, numérotées de 181 à 190, de 4341 à 4420 et de 2621 à 3620, de 32 €, chacune entièrement libérées qu'il détient dans le capital de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL, ci-après désignée

⇒ par Monsieur Thomas LANDAIS, de 2 150 actions, numérotées de 201 à 689, de 1298 à 2620 et de 3621 à 3958 de 32 €, chacune entièrement libérées qu'il détient dans le capital de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL, ci-après désignée

La société bénéficiaire, sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de sa constitution définitive et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, réserves, ou tout élément d'actifs, et d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera décidée par la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL à compter de ce jour quels que soient les résultats qui seraient distribués.

Le présent apport ne sera définitif que lors de la constitution définitive de la société. A défaut de constitution définitive de la société avant le 31 Août 2013, le présent apport sera considéré comme nul et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

Montant et rémunération des apports

1. Apport réalisé par Monsieur Alain LANDAIS

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de cent douze euros (112 €) par action soit pour les 608 actions numérotées de 690 à 1297 apportées par Monsieur Alain LANDAIS, **un apport net total de soixante huit mille quatre vingt seize euros, ci.....68 096 €**

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Alain LANDAIS de 68 096 actions numérotées de 1 à 68096 au nominal de 1 € chacune entièrement libérées, qui lui sont attribuées en totalité et qui lui appartiennent en propre.

2. Apport réalisé par Madame Dominique LANDAIS

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de cent douze euros (112 €) par action soit pour les 382 actions numérotées de 3959 à 4340 apportées par Madame Dominique LANDAIS, **un apport net total de quarante deux mille sept cent quatre vingt quatre euros, ci.....42 784 €**

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Dominique LANDAIS de 42 784 actions numérotées de 68097 à 110880 au nominal de 1 € chacune entièrement libérées, qui lui sont attribuées en totalité et qui sont communes.

3. Apport réalisé par Monsieur Thomas LANDAIS

> Apport de titres simple

Le présent apport est consenti et accepté moyennant le prix de cent douze euros (112 €) par action soit pour les 1 090 actions, numérotées de 181 à 190, de 4341 à 4420 et de 2621 à 3620, apportées par Monsieur Thomas LANDAIS, **un apport net total de cent vingt deux mille quatre vingt euros, ci.....122 080 €**

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Thomas LANDAIS de 122 080 actions numérotées de 110881 à 232960 au nominal de 1 € chacune entièrement libérées et qui lui sont attribuées en totalité.

➤ Apport de titres reçus suite à la donation

Monsieur Thomas LANDAIS fait apport à la société de 2 150 actions numérotées de 201 à 689, de 1298 à 2620 et de 3621 à 3958, dont il est propriétaire pour les avoir reçues par voie de donation aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Sylvia FOURCADE-FOUBERT, le 25 Juillet 2013, Notaire à LAVAL (53). Ces 2 150 actions sont évaluées à deux cent quarante mille huit cents euros (240 800 €) soit 112 € par action.

Le présent apport est fait à charge pour la société de payer le passif suivant dû par Monsieur Thomas LANDAIS, apporteur :

- la somme de cent quatre vingt mille six cents euros (180 600 €) au titre de la soulte due par Monsieur Thomas LANDAIS à ses frères et sœurs Emilie, Fabien et Noémie LANDAIS (soit 60 200 € chacun), suite à la donation de 2 150 actions qui a lui été consentie par Monsieur Alain LANDAIS et Madame Dominique LANDAIS, ses parents, suivant acte authentique reçu par Maître Sylvia FOURCADE-FOUBERT, Notaire à LAVAL (53) le 25 Juillet 2013

Soit un total pris en charge par la société de cent quatre vingt mille six cents euros, ci.....180 600 €

de sorte que l'apport net en nature de Monsieur Thomas LANDAIS s'élève à la somme de soixante mille deux cents euros, ci.....60 200 €

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Thomas LANDAIS de 60 200 actions numérotées de 232961 à 293160 au nominal de 1 € chacune entièrement libérées et qui lui sont attribuées en totalité.

Déclaration

Les apporteurs déclarent que la société dont les actions sont présentement apportées ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

Origine de propriété

Monsieur Alain LANDAIS est propriétaire des 608 actions numérotées de 690 à 1297 apportées, de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL, qui lui appartiennent en propre

- pour avoir reçu les 608 actions numérotées de 690 à 1297, de 100 francs chacune, lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1995, par incorporation audit capital d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 FRF) soit 60 979,61 €, prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES » n°106810, figurant au bilan de l'exercice clôturé le 31 Août 1994, pour porter le capital à quatre cent cinquante mille francs (450 000 FRF) soit 68 602,06 € ; ces actions sont propres à Monsieur Alain LANDAIS pour lui avoir été attribuées gratuitement à la suite d'incorporation de réserves, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, et constituant des accroissements se rattachant aux titres lui ayant appartenu en propre par suite de la donation consentie par Madame Marie Joséphe LANDAIS suivant acte reçu par Maître Romain MESSENGER, notaire à LAVAL, le 30 Juin 1995, enregistré à LAVAL R.D. OUEST, le 28 Juillet 1995, volume 600, folio 69, bordereau n°324/3.

- Aux termes d'une assemblée générale en date du 9 Mai 2001, les associés de la société CLM ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 140 361,30 francs, pour le porter à 590 361,30 francs, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, au moyen d'une incorporation au capital de la somme de 140 361,30 francs prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES ».
Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros, soit 90 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 11 Février 2003, les associés de la société CLM ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 54 000 €, pour le porter à 144 000 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, au moyen d'une incorporation au capital de la somme de 54 000 € prélevée pour partie sur la réserve spéciale à hauteur de 51 384,92 € et pour partie sur les autres réserves à hauteur de 2 615,08 €.

Madame Dominique LANDAIS est propriétaire des 382 actions numérotées de 3959 à 4340 apportées, de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL, qui sont communes,

- pour avoir reçu les 382 actions numérotées de 3959 à 4340 de 100 francs chacune, lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1995, par incorporation audit capital d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 FRF) soit 60 979,61 €, prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES » n°106810, figurant au bilan de l'exercice clôturé le 31 Août 1994, pour porter le capital à quatre cent cinquante mille francs (450 000 FRF) soit 68 602,06 € ,
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 9 Mai 2001, les associés de la société CLM ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 140 361,30 francs, pour le porter à 590 361,30 francs, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, au moyen d'une incorporation au capital de la somme de 140 361,30 francs prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES ».
Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros, soit 90 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 11 Février 2003, les associés de la société CLM ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 54 000 €, pour le porter à 144 000 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, au moyen d'une incorporation au capital de la somme de 54 000 € prélevée pour partie sur la réserve spéciale à hauteur de 51 384,92 € et pour partie sur les autres réserves à hauteur de 2 615,08 €.

Monsieur Thomas LANDAIS est propriétaire des 1 090 actions numérotées de 181 à 190, de 4341 à 4420 et de 2621 à 3620, apportées, de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL

- pour avoir souscrit 10 actions numérotées de 181 à 190, lors de la constitution de la société pour une valeur unitaire de 100 francs, suite à son apport en numéraire total de mille francs (1 000 FRF) soit..... 152,45 €
- pour avoir reçu 80 actions numérotées de 4341 à 4420, lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1995, par incorporation audit capital d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 FRF) soit 60 979,61 €, prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES » n°106810, figurant au bilan de l'exercice clôturé le 31 Août 1994, pour porter le capital à quatre cent cinquante mille francs (450 000 FRF) soit 68 602,06 € ,
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 9 Mai 2001, les associés de la société CLM ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 140 361,30 francs, pour le porter à 590 361,30 francs, par augmentation de la valeur nominale

des parts sociales, au moyen d'une incorporation au capital de la somme de 140 361,30 francs prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES ».
Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros, soit 90 000 €

- Aux termes d'une assemblée générale en date du 11 Février 2003, les associés de la société CLM ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 54 000 €, pour le porter à 144 000 €, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, au moyen d'une incorporation au capital de la somme de 54 000 € prélevée pour partie sur la réserve spéciale à hauteur de 51 384,92 € et pour partie sur les autres réserves à hauteur de 2 615,08 €.
- pour avoir acquis 1 000 actions numérotées de 2621 à 3620 de Monsieur Alain LANDAIS suivant acte sous seing privé en date à ST BERTHEVIN du 2 Novembre 2006, moyennant le prix unitaire de 75 € soit au total.....75 000 €

Monsieur Thomas LANDAIS est propriétaire des 2 150 actions numérotées de 201 à 689, de 1298 à 2620 et de 3621 à 3958 apportées, de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL pour avoir reçu 1 323 actions numérotées de 1298 à 2620 qui appartenaient en propre à Monsieur Alain LANDAIS et 827 actions numérotées de 201 à 689 et de 3621 à 3958 qui appartenaient en commun à Monsieur Alain LANDAIS et Madame Dominique LANDAIS, suite à la donation qui lui a été consentie par Monsieur Alain LANDAIS et Madame Dominique LANDAIS, ses parents, suivant acte authentique reçu par Maître Sylvia FOURCADE-FOUBERT, Notaire à LAVAL (53) le 25 Juillet 2013, moyennant la valeur unitaire de 112 € soit au total.....240 800 €

Plus-Values

- Monsieur Alain LANDAIS demande au titre de son apport de 608 actions numérotées de 690 à 1297, l'application du régime de report des plus values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts
- Madame Dominique LANDAIS demande au titre de son apport de 382 actions numérotées de 3959 à 4340, l'application du régime de report des plus values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts
- Monsieur Thomas LANDAIS demande au titre de son apport de 1 090 actions numérotées de 181 à 190, de 4341 à 4420 et de 2621 à 3620, l'application du régime de report des plus values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts

Agrément

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Août 2013, les associés de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL ont autorisé le présent apport de 4 230 actions et ont déclaré agréer la société A.L.D.O. INVESTISSEMENTS en qualité de nouvel associé.

Formalités

Le présent apport sera signifié à la Société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Désignation de la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL dont les titres sont présentement apportés

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BERTHEVIN du 15 Février 1990, enregistré à LAVAL (53), le 20 Février 1990, Volume 599, Follo 60, Bordereau N°92/10 et publié au Journal d'Annonces Légales « LE COURRIER DE LA MAYENNE » du 22 Février 1990, la société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis Route de Rennes - Zone Industrielle 53940 SAINT BERTHEVIN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL, sous le numéro 353 935 406.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 FRF, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 450 000 FRF.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 140 361,30 FRF, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 590 361,30 FRF, puis a été converti en euros, soit 90 000 € divisé en 4 500 parts sociales de 20 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Février 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 54 000 €, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 144 000 €, par voie d'élévation de la valeur nominale de la part sociale qui passe de 20 € à 32 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mars 2010, l'objet social a été modifié et est devenu :

« - la vente, la réparation, le service après-vente, la location, la réparation et l'entretien de tous véhicules, matériels, articles, fournitures, pièces détachées ou accessoires, intéressant le caravanning, le camping ou les loisirs de plein air sur eau et sur terre,

- l'achat, la vente et la pose auprès des particuliers et des professionnels :

- De batteries pour toutes utilisations et de leurs chargeurs,
- de piles et accumulateurs et chargeurs,
- de lampes torches,
- de solaires,
- de produits de sécurité et de permanence de l'alimentation tels que des onduleurs, convertisseurs, abaisseurs de tension, etc... »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Août 2013, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Les 4 500 actions appartiennent aux associés à concurrence de :

- 608 actions numérotées de 690 à 1297 à Monsieur Alain LANDAIS
- 382 actions numérotées de 3959 à 4340 à Madame Dominique LANDAIS
- 3 240 actions numérotées de 181 à 190, de 201 à 689, de 1298 à 3958, et de 4341 à 4420, à Monsieur Thomas LANDAIS
- 90 actions numérotées de 191 à 200 et de 4421 à 4500 à Mademoiselle Emilie LANDAIS
- 90 actions numérotées de 1 à 45 et de 91 à 135 à Monsieur Fabien LANDAIS

- 90 actions numérotées de 46 à 90 et de 136 à 180 à Mademoiselle Noémie LANDAIS

La société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL exerce son activité dans les locaux :

1. qui lui sont donnés à bail commercial par la société SCI LE HELDER, société civile immobilière au capital de 1 524 €, dont le siège est sis Chemin de L'Etre du dormet 53970 L'HUISSERIE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LABAL sous le numéro 353 935 406, suivant acte authentique reçu par Maître Sylvia FOURCADE-FOUBERT, Notaire à LAVAL (53), le 13 Juin 2012, et situés Route de Rennes, Zone Industrielle le Helder- BP3 – 53940 SAINT BERTHEVIN, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} Mars 2012.
2. qui lui sont donnés à bail commercial par Monsieur Serge TOUILLER et Madame Brigitte HUBERT son épouse, suivant acte authentique reçu par Maître Axel BRIERE, Notaire à LAVAL (53), le 15 Mars 2011, et situés 27 boulevard des Loges 53940 SAINT BERTHEVIN, pour une durée de 9 années à compter du 15 Mars 2011.

Les comptes annuels de la Société CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL arrêtés à la date du 31 Août 2012 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés réunie le 28 Février 2013, laissent apparaître un montant des capitaux propres s'élevant à 339 692 €.

Les chiffres d'affaires et résultats des 3 derniers exercices étant les suivants :

Chiffre d'affaires

- du 1^{er} Septembre 2009 au 31 Août 2010..... 6 069 861 €
- du 1^{er} Septembre 2010 au 31 Août 2011..... 6 427 006 €
- du 1^{er} Septembre 2011 au 31 Août 2012..... 6 571 286 €

Résultats

- du 1^{er} Septembre 2009 au 31 Août 2010..... - 131 418 €
- du 1^{er} Septembre 2010 au 31 Août 2011..... + 42 919 €
- du 1^{er} Septembre 2011 au 31 Août 2012..... + 118 209 €

Estimation des apports.

Les titres apportés ont été évalués en application d'une méthode patrimoniale, sur la base des capitaux propres de la société "CARAVANES ET LOISIRS DU MAINE LAVAL - CLM", avec une revalorisation des actifs incorporels.

Le passif lié à l'apport de Monsieur Thomas LANDAIS (soulte à verser) a été évalué en valeur nominale.

Cette valorisation a également fait l'objet d'un rapport établi par la société FIGECAL, désignée aux termes d'une décision unanime des associés. Ce rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports :

Le montant total des apports s'élève à deux cent quatre vingt treize mille cent soixante euros
Euros, ci.....293 160 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLÉ
TROIS CENT ~~SEPT~~ euros.

Il est divisé en 199.307 actions de 1 € chacune, entièrement libérées et de
même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus
par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de
préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut
également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant
accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président,
une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au
Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au
Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs
mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un
droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales,
aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de
vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de
l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des
associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par
la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément,
les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront
souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre
préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état
de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes
d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité
prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du

Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le

bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion

est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aura lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt pour cent (20 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 € par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 € ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue

chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

I - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions qui entraînent une modification des statuts autres que celles pour lesquelles la loi exige l'unanimité. Les autorisations des décisions du Président visées à l'article 18 des statuts sont également décidées en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée appelée à voter sur des décisions extraordinaires ne pourra valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant le droit de vote. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si, lors de la première assemblée, le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée devra être convoquée dans les 30 jours suivants qui statuera sur le même ordre du jour mais à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, pouvant exercer leur droit de vote.

II - Décisions ordinaires

Les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires ; elles sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés, pouvant exercer leur droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 2014.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Thomas LANDAIS,
né à LAVAL (53), le 10 Avril 1984,
de nationalité française et résidant en FRANCE,
demeurant 54 rue de Rome 53490 ST BERTHEVIN

Monsieur Thomas LANDAIS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Monsieur Alain LANDAIS,
né à LAVAL (53), le 27 Mars 1958,
de nationalité française et résidant en FRANCE,
demeurant 52 Chemin de l'Etre eu Dormet 53970 L'HUISSERIE

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Alain LANDAIS disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Toutefois, il ne peut pas sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 € par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 € ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Monsieur Alain LANDAIS ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Alain LANDAIS percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La Société FIGECAL, ayant son siège social rue des Martinières 53960 BONCHAMP LES LAVAL, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Sébastien RONDEAU, rue des Martinières 53960 BONCHAMP LES LAVAL, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT BERTHEVIN LES
LAVAL
Le 26 Août 2013
En quatre exemplaires originaux

Alain LANDAIS,

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général.



Dominique LANDAIS,



Thomas LANDAIS

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

